



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

AVIS

Installation classée pour la protection de l'environnement

Ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement
suite au projet d'extension d'un élevage porcin
par l'EARL DUCLA sur la commune de Castelnaud-Tursan

Par arrêté en date du **21 DEC. 2018**, le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans les Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines à la mairie de Castelnaud-Tursan, dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'EARL DUCLA, dont le siège social est situé à Castelnaud-Tursan, 1545 Route de Moundoun, dans le cadre du projet d'extension de l'élevage porcin sur le territoire de la commune de Castelnaud-Tursan au lieu-dit Barsabouère.

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire seront déposées à la mairie de Castelnaud-Tursan, aux jours et heures d'ouverture au public **du 14 janvier au 12 février 2019 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de Castelnaud-Tursan aux jours et heures d'ouverture suivants :

- les lundi et jeudi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 h 15.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à la préfecture ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 12 février 2019.

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement accompagné de la demande de l'exploitant.

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le **21 DEC. 2018**

Pour le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département
et par délégation,
la directrice de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Hélène MALATREY